

Les Salaires minimums

Salaire minimum assistants maternels

Vous employez une assistante maternelle agréée pour garder votre enfant à son domicile, nous vous invitons à consulter les salaires minimum à respecter par enfant gardé.

Barèmes applicables à compter du 1er janvier 2012	
Salaire horaire minimum brut	2,59 €
Salaire horaire net	Cas général : 2,01 € Département Alsace Moselle : 1,97 €

A partir de la 46ème heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à l'appréciation des parties.

Montant de l'indemnité d'entretien

Cette indemnité, versée par les parents à l'assistante maternelle, n'est pas soumise au paiement des cotisations sociales. Elle correspond à la prise en charge par les parents des frais relatifs aux achats de jeux et matériel d'éveil, consommation d'eau, d'électricité et de chauffage. Le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 2,92 euros par enfant et par journée de 9 heures (85 % du minimum garanti).

Salaire minimum salariés à domicile-emplois familiaux

Vous employez un salarié à votre domicile pour vous aider dans l'exécution de vos activités familiales et domestiques : ménage, repassage, soutien scolaire, nous vous invitons à consulter le salaire minimum à respecter (hors ancienneté).

Le salaire horaire minimum prévu à l'avenant S 36 du 9 juillet 2009 de la Convention Collective des Salariés du Particulier Employeur étant inférieur au Smic, le salaire minimum retenu est le Smic horaire.

A compter du 1er janvier 2012, l'abattement pour frais professionnels appliqué sur la rémunération réelle pour calculer les contributions CSG/CRDS passe de 3% à 1,75%. La cotisation supplémentaire maladie Alsace Moselle diminue de 0,10% à compter du 1er janvier 2012. Le nouveau taux est porté à 1,50% au lieu de 1,60%.

Barèmes applicables à compter du 1er Janvier 2012		
Option choisie	Salaire horaire brut	Salaire horaire net
Salaire réel	9,22 €	Cas général 7,10 € Alsace-Moselle 6,96 €
Base forfaitaire	9,22 €	Cas général 7,09 € Alsace-Moselle 6,95 €

Salaire minimum garde d'enfants

Vous employez un salarié à votre domicile pour garder votre enfant, nous vous invitons à consulter le salaire minimum à respecter (hors ancienneté).

Le salaire horaire minimum prévu à l'avenant S 36 du 9 juillet 2009 de la Convention Collective des Salariés du Particulier Employeur étant inférieur au Smic, le salaire minimum retenu est le Smic horaire.

A compter du 1er janvier 2012, l'abattement pour frais professionnels appliqué sur la rémunération réelle pour calculer les contributions CSG/CRDS passe de 3% à 1,75%. La cotisation supplémentaire maladie Alsace Moselle diminue de 0,10% à compter du 1er janvier 2012. Le nouveau taux est porté à 1,50% au lieu de 1,60%.

Barèmes applicables à compter du 1er Janvier 2012		
Option choisie	Salaires horaire brut	Salaires horaire net
Salaires réel	9,22 €	Cas général 7,10 € Alsace-Moselle 6,96 €
Base forfaitaire	9,22 €	Cas général 7,09 € Alsace-Moselle 6,95 €

Salaire minimum stagiaire aide familial étranger

Vous accueillez un stagiaire aide familial étranger dans votre famille, nous vous invitons à consulter les barèmes de rémunération minimale applicables.

Barèmes applicables à compter du 1er Janvier 2012	
Périodes d'emploi	Base forfaitaire
Semaine	119,86 €
Mois	516,32 €

Salaire minimum travailleur occasionnel

Vous employez à titre personnel et occasionnel un salarié à votre domicile pour effectuer des travaux de bâtiment, nous vous invitons à consulter le salaire minimum à respecter.

A compter du 1er janvier 2012, l'abattement pour frais professionnels appliqué sur la rémunération réelle pour calculer les contributions CSG/CRDS passe de 3% à 1,75%. La cotisation supplémentaire maladie Alsace Moselle diminue de 0,10% à compter du 1er janvier 2012. Le nouveau taux est porté à 1,50% au lieu de 1,60%.

Barèmes applicables à compter du 1er Janvier 2012	
SMIC horaire brut	SMIC horaire net
9,22 €	Cas général : 7,24 € Alsace-Moselle : 7,10€

Salaire minimum famille d'accueil

Vous êtes hébergé à titre onéreux par une famille d'accueil, nous vous invitons à consulter le salaire minimum à respecter : Le salaire journalier est fixé pour un accueil à temps complet au minimum, à : 2,5 x 9,22 euros (Smic horaire au 1er janvier 2012) soit 23,05 euros.